Mél.
f° 18.4

LOIS

DÉCRETS, ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS

RELATIFS

AU MINISTÈRE

ET A L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES CULTES.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

PARIS
HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
RUE GARANCIÈRE, 10.

1871

BIBLIOTHEQUE SCIENCES PO
1 367 831

LOIS

DÉCRETS, ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS

RELATIFS

AU MINISTÈRE

ET A L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES CULTES.

EXTRAIT DE LA *FRANCE ECCLÉSIASTIQUE*

POUR 1871-1872.

Paris. — Typographie de Henri Plon, rue Garancière, 8.

LOIS

DÉCRETS, ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS

RELATIFS

AU MINISTÈRE

ET A L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES CULTES.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE
Mél. 8° 18.

PARIS
HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
RUE GARANCIÈRE, 10.

1871

LOIS

DÉCRETS, ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS

RELATIFS

AU MINISTÈRE ET A L'ADMINISTRATION DES CULTES

I.

MINISTÈRE DES CULTES.

N° 1.

14 vendémiaire an X (6 octobre 1801).

Arrêté des consuls relatif aux attributions du conseiller d'Etat qui sera chargé des affaires concernant les cultes.

Les consuls de la République, le Conseil d'État entendu, arrêtent :

ART. 1er. Il y aura auprès du gouvernement un conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

ART. 2. Ce conseiller d'État travaillera directement avec les consuls.

ART. 3. Ses attributions seront :

1° De présenter les projets de loi, règlements, arrêtés et décisions touchant la matière des cultes;

2° De proposer à la nomination du Premier Consul les sujets propres à remplir les places de ministres des différents cultes;

3° D'examiner, avant leur publication en France, tous les rescrits, bulles et brefs de la cour de Rome;

4° D'entretenir toute correspondance intérieure relative à ces objets.

N° 2.

16 vendémiaire an X (8 octob e 1801).

Arrêté du Premier Consul qui charge M. *Portalis*, conseiller d'État, de toutes les affaires concernant les cultes.

N° 3.

21 messidor an XII (10 juillet 1804).

Décret nommant M. le conseiller d'État *Portalis* ministre des cultes.

N° 4.

27 août 1807.

Mort de M. *Portalis*. — M. *Charles Portalis* est provisoirement chargé du ministère des cultes.

N° 5.

4 janvier 1808.

Décret nommant M. *Bigot de Préameneu* ministre des cultes.

N° 6.

14 juin 1810.

Décret organisant une caisse de retraites et secours pour les employés du ministère des cultes.

(Abrogé par la loi du 9 juin 1853.)

II.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

GRANDE AUMÔNERIE.

N° 7.

13 août 1814.

Ordonnance instituant une administration générale des affaires ecclésiastiques, sous les ordres du ministre de l'intérieur, et nommant M. le baron Jourdan administrateur général.

N° 8.

24 septembre 1814.

Ordonnance conférant au grand aumônier la présentation des sujets les plus dignes d'être promus aux titres ecclésiastiques, ainsi que la nomination des bourses fondées dans les séminaires.

N° 9.

31 mars 1815.

Décret nommant le comte Bigot de Préameneu directeur général des cultes, sous les ordres de M. le comte *Carnot*, ministre de l'intérieur.

N° 10.

8 juillet 1815.

Ordonnance royale rétablissant dans ses fonctions M. le baron Jourdan, administrateur général des cultes, sous les ordres du ministre de l'intérieur.

N° 11.

9 juillet 1815.

Ordonnance royale qui nomme M. le baron *Pasquier* ministre de la justice et garde des sceaux, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur.

N° 12.

27 septembre 1815.

Ordonnance royale nommant M. le comte de *Vaublanc* ministre de l'intérieur chargé des cultes.

N° 13.

13 avril 1816.

Ordonnance royale.

LOUIS, etc...

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. A dater du 1er mai 1816, l'administration générale des affaires dépendantes de l'ancien ministère des cultes, instituée par notre ordonnance du 13 août 1814, sera pour tout ce qui concerne la religion ca-

tholique, apostolique et romaine, réunie aux attributions déjà confiées par notre ordonnance du 24 septembre 1814 à notre cousin l'archevêque, duc de Reims, grand aumônier de France.

Elle prendra désormais la dénomination *d'administration générale des affaires ecclésiastiques*, et demeurera en cette qualité distincte et séparée de la grande aumônerie.

Art. 3. Les dépenses relatives à l'administration générale des affaires ecclésiastiques, comprises jusqu'ici au chapitre dit des cultes, dans le budget du ministère de l'intérieur, formeront à l'avenir, et à compter de 1816, un chapitre séparé qui sera rédigé et présenté uniquement par l'administration générale ecclésiastique.

N° 14.

7 mai 1816.

Ordonnance royale nommant M. *Lainé* ministre de l'intérieur chargé des cultes.

III.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.

GRANDE AUMÔNERIE.

N° 15.

29 mai 1816.

Ordonnance royale qui confirme l'ordonnance du 24 septembre 1814, supprimant l'administration générale des cultes, et affecte au ministère de l'intérieur toutes les attributions qui n'étaient pas rattachées à la grande aumônerie.

N° 16.

4 septembre 1816.

Décision royale qui ajoute aux attributions confiées au grand aumônier par l'ord. du 24 sept. 1814 la distribution de secours aux prêtres âgés et infirmes, ainsi que les fonds affectés aux congrégations; la présentation à l'approbation royale des statuts des congrégations religieuses non autorisées.

N° 17.

29 décembre 1818.

Ordonnance royale nommant M. le comte *Decazes* ministre de l'intérieur, chargé des cultes.

N° 18.

21 février 1820.

M. le comte *Siméon*, ministre de l'intérieur, chargé des cultes.

N° 19.

14 décembre 1821.

M. de *Corbières*, ministre de l'intérieur, chargé des cultes.

IV.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

N° 20.

26 août 1824.

Ordonnance qui crée un ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et fixe les attributions du ministre de ce département.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique seront dirigées à l'avenir par un ministre secrétaire d'Etat qui prendra le titre de ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

ART. 2. Les attributions du ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique comprendront la présentation des sujets les plus dignes d'être promus aux archevêchés, évêchés et autres titres ecclésiastiques de notre royaume, les affaires concer-

nant la religion catholique et l'instruction publique, les dépenses du clergé catholique, des édifices diocésains, des colléges royaux et des bourses royales.

Il exercera les fonctions de grand maître de l'université de France, telles qu'elles sont déterminées par les lois et règlements, à l'exception de celles qui sont relatives aux facultés de théologie protestantes, à l'égard desquelles les fonctions de grand maître seront exercées par un membre de notre conseil royal d'instruction publique et continueront d'être dans les attributions de notre ministre de l'intérieur, ainsi que toutes les affaires relatives aux cultes non catholiques.

N° 21.

26 août 1824.

Ordonnance royale nommant ministre secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique M. le comte *Frayssinous*, évêque d'Hermopolis.

N° 22

1er septembre 1824.

Ordonnance royale nommant l'abbé de la Chapelle directeur au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, pour les affaires ecclésiastiques.

N° 23.

18 novembre 1824.

Arrêté ministériel.

Nous, ministre secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (M. de Frayssinous),

Voulant donner à la direction des affaires ecclésiastiques une organisation proportionnée à l'importance des affaires qui lui sont confiées.

Avons arrêté ce qui suit :

. . . . . .

Art. 2. Les bureaux de la direction des affaires ecclésiastiques formeront trois divisions.

V.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

N° 24.

4 janvier 1828.

Ordonnance royale.

ART. 2. A l'avenir, l'instruction publique ne fera plus partie du ministère des affaires ecclésiastiques.

N° 25.

3 mars 1828.

Ordonnance royale nommant ministre des affaires ecclésiastiques M. *Feutrier*, évêque de Beauvais.

VI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

N° 26.

8 août 1829.

Ordonnance royale.

ART. 5. Le sieur baron de Montbel, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et grand maître de l'université de France.

La présentation des sujets les plus dignes d'être promus aux archevêchés, évêchés et autres titres ecclésiastiques de notre royaume, nous sera faite par un évêque que nous aurons désigné à cet effet, et elle aura lieu dans la forme suivie antérieurement à l'ordonnance royale du 26 août 1824.

N° 27.

18 novembre 1829.

Ordonnance nommant M. *Guernon de Ranville* ministre secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

VII.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

N° 28.

11 août 1830.

Ordonnance royale qui nomme M. le duc *de Broglie* ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes et président du Conseil d'État.

N° 29.

7 septembre 1830.

Ordonnance royale qui, « vu l'ordonnance du 11 août 1830 » portant création d'un ministre de l'instruction publique et des » cultes, par suite de laquelle l'administration des cultes non » catholiques, qui faisait partie du ministère de l'intérieur, se » trouve réunie au premier de ces départements », — réunit au budget du ministre de l'instruction publique et des cultes le crédit accordé par la loi du 2 août 1829 au ministre de l'intérieur pour les dépenses des cultes non-catholiques, en 1830.

N° 30.

2 novembre 1830.

M. *Merilhou*, ministre de l'instruction publique et des cultes.

N° 31.

27 décembre 1830.

M. *Barthe*, ministre de l'instruction publique et des cultes.

N° 32.

13 mars 1831.

M. le comte *de Montalivet*, ministre de l'instruction publique et des cultes.

N° 33.

30 avril 1832.

M. *Girod* (de l'Ain), ministre de l'instruction publique et des cultes.

VIII.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

N° 34.

11 octobre 1832.

Ordonnance royale.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. Barthe, garde des sceaux, président du Conseil d'Etat, est chargé de l'administration des cultes.

N° 35.

27 octobre 1832.

Ordonnance royale portant répartition de divers crédits.

ART. 3. Les dépenses et comptabilités des services de la justice et des cultes continueront de demeurer distinctes et séparées.

IX.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.

N° 36.

31 décembre 1832.

M. *d'Argout*, pair de France, ministre de l'intérieur et des cultes.

X.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

N° 37.

4 avril 1834.

M. *Persil*, ministre de la justice et des cultes.

N° 38.

22 février 1836.

M. *Sauzet*, ministre de la justice et des cultes.

N° 39.

6 décembre 1836.

M. *Persil*, ministre de la justice et des cultes.

N° 40.

15 avril 1837.

M. *Barthe*, ministre de la justice et des cultes.

N° 41.

31 mars 1839.

M. *Girod* (de l'Ain), ministre de la justice et des cultes.

N° 42.

12 mai 1839.

M. *Teste*, ministre de la justice et des cultes.

N° 43.

12 juin 1839.

Arrêté ministériel.

Nous, garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes (*M. Teste*),

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ART. 1er. Les trois divisions du culte catholique, des

cultes non catholiques et de la comptabilité, qui composent l'administration des cultes, formeront à l'avenir une direction qui prendra le titre de *Direction des cultes*.

Art. 3. Les chefs de division pour le culte catholique et les cultes non catholiques continueront de travailler directement avec le ministre pour tout ce qui concerne le personnel des cultes.

N° 44.

30 juillet 1839.

M. *Dessauret*, directeur de l'administration des cultes.

N°. 45.

1er mars 1840.

M. *Vivien*, ministre de la justice et des cultes.

N° 46.

5 juin 1840.

Arrêté ministériel supprimant la division des cultes non-catholiques et la remplaçant par une section.

N° 47.

16 juin 1840.

Arrêté ministériel supprimant la division du culte catholique et organisant deux sections auxquelles sont attribuées les affaires qui appartenaient à cette division.

N° 48.

22 octobre 1840.

Règlement ministériel contenant organisation des bureaux de l'administration des cultes (M. Vivien).

Art. 5. Les bureaux de la direction des cultes for-

ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES BIBLIOTHÈQUE

ment quatre sections, entre lesquelles les attributions sont réparties ainsi qu'il suit :

1re SECTION.	1er *Bureau.*	— Enregistrement et archives.
—	2e *bureau.*	— Personnel et affaires de police ecclésiastique.
2e SECTION.	1er *bureau.*	— Affaires catholiques d'intérêt diocésain.
—	2e *bureau.*	— Service paroissial, intérêts matériels des congrégations religieuses.
3e SECTION.	*Bureau unique.*	— Cultes non catholiques.
4e SECTION.		— Comptabilité des cultes
—	1er *bureau.*	— Opérations centrales, liquidation et ordonnances.
—	2e *bureau.*	— Écritures et tenue de livres.

ART. 9. Il y a près le ministère des cultes un conseil d'administration.

ART. 10. Ce conseil est composé du directeur des cultes, qui en a la présidence, et des chefs de section.

ART. 11. Le conseil d'administration connaît de toutes les affaires qui lui sont renvoyées par le ministre ou par le directeur, des affaires ressortissant à plusieurs sections, et de celles que les chefs de section croient devoir lui soumettre.

ART. 12. Il est appelé à délibérer comme conseil de discipline, dans les cas spécifiés au titre V.

ART. 13. Les affaires soumises au conseil d'administration sont rapportées par les chefs de section. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. Le secrétaire tient note des avis adoptés : ces notes sont remises par lui, pour chaque affaire, au chef de

section rapporteur, qui rédige la délibération et en soumet le procès-verbal au président, qui le signe.

Art. 14. En cas de partage entre les membres présents, ayant voix délibérative, la voix du président est prépondérante.

Art. 15. Le président soumet à l'approbation du ministre toutes les délibérations du conseil, dont les minutes sont ensuite déposées aux archives.

Celles qui prononceraient des peines de discipline contre les employés de l'administration sont transcrites sur un registre déposé au cabinet du directeur.

Art. 16. Le personnel de la direction des cultes, outre le directeur et les chefs de section, se compose des chefs de bureau, des sous-chefs, des rédacteurs et des expéditionnaires.

A la section de comptabilité, les rédacteurs prennent la dénomination de vérificateurs.

Art. 21. Le nombre des employés déterminé par le présent arrêté ne pourra être augmenté que sur la proposition du directeur, le conseil d'administration entendu, et en vertu d'un arrêté spécial du ministre.

Art. 22. Jusques et y compris le titre de sous-chef de bureau, les emplois de divers ordres se divisent en plusieurs classes, savoir :

1° Les expéditionnaires	4 classes.
2° Les rédacteurs-vérificateurs	3 classes.
3° Les sous-chefs	3 classes.

Art. 23. Les traitements des expéditionnaires sont de 1,400 fr. à 2,000 fr., et s'élèvent par 200 fr. ainsi qu'il suit :

4e classe	1,400 francs.
3e classe	1,600
2e classe	1,800
1re classe	2,000

Les traitements des rédacteurs et vérificateurs sont de 2,200 francs à 2,800 francs, et s'élèvent par 300 fr., ainsi qu'il suit :

3e classe	2,200 francs.
2e classe	2,500
1re classe	2,800

Les traitements des sous-chefs sont de 3,000 fr. à 3,800 fr., et s'élèvent par 400 fr., ainsi qu'il suit :

3e classe	3,000 francs.
2e classe	3,400
1re classe	3,800

Art. 24. Les fonds que les vacances d'emploi laissent libres, les retenues faites sur les traitements des employés temporairement admis, ou résultant de toute autre cause, et qui ne devraient pas être versées à la caisse des retraites, seront distribués, à la fin de chaque année, à titre d'indemnités ou de gratifications, aux employés qui s'en seront rendus dignes. — Cette distribution sera faite par un arrêté du ministre, sur la proposition du directeur et l'avis des chefs de section respectifs.

Art. 25. A l'avenir, nul ne sera admis dans les bureaux de l'administration des cultes, à titre d'expéditionnaire, s'il n'a une écriture correcte et s'il n'est bachelier ès lettres.

Nul n'est admis à titre de rédacteur, s'il n'est licencié en droit. Toutefois, cette condition n'est pas exigée au bureau de l'enregistrement et à la section de comptabilité.

Art. 26. Dans chacun des emplois et rangs spécifiés en l'article 22, l'avancement d'une classe à l'autre sera donné à l'ancienneté des services, combinée avec le zèle et l'assiduité. Nul ne sera promu à une classe supérieure, s'il n'a un an d'exercice au moins, dans celle à laquelle il appartient.

Art. 27. Les promotions d'une classe ou d'un emploi à l'autre sont faites par le ministre, sur la proposition du directeur.

Les expéditionnaires qui auront fait preuve de capacité suffisante pourront être promus à l'emploi de rédacteur, sans être tenus de justifier du diplôme de bachelier en droit.

Art. 28. Nul ne sera d'abord admis dans les bureaux de l'administration des cultes qu'à titre temporaire. Les employés ainsi admis ne reçoivent, pen-

dant la période d'épreuves, qu'une indemnité mensuelle, dont le montant est fixé par l'arrêté de nomination. Le temps d'épreuve est indéterminé. L'admission définitive est proposée au ministre, lorsque, sur le rapport des chefs de section, le directeur le juge convenable.

Art. 29. Le travail des bureaux commence à dix heures du matin et cesse à quatre heures après midi.

Art. 30. Les sous-chefs et autres employés de rang inférieur signent à leur arrivée une feuille de présence, que le chef de bureau arrête et vise à dix heures et quart, et qu'il remet à dix heures et demie au chef de section : celui-ci la vise à son tour et la dépose immédiatement dans le cabinet du directeur.

Art. 34. Il est expressément défendu de prendre ses repas, de se livrer à des conversations particulières dans les bureaux, ainsi que d'y lire les journaux et ouvrages étrangers au service de l'administration, durant les heures de travail. Après quatre heures, les employés pourront se rendre à la bibliothèque jusques à six. Les journaux reçus par l'administration des cultes, les brochures et livres qui lui appartiennent y seront mis à leur disposition, mais sans déplacement.

Art. 35. Les visites de bureau à bureau, étrangères aux besoins du service, sont défendues.

Aucun étranger n'est admis dans les bureaux.

Art. 39. Tout manquement de la part des employés, toute infraction au présent règlement, tout acte d'insubordination sont passibles de peines disciplinaires.

Art. 40. Les peines disciplinaires sont, selon la gravité des cas, l'avertissement, la réprimande, la retenue sur les traitements, le déclassement, la radiation des cadres.

Art. 41. Les peines ne sont appliquées que sur le rapport du chef de section, le chef du bureau entendu, et après que l'inculpé a été admis à présenter sa justification.

Art. 42. L'avertissement et les réprimandes sont prononcés par le directeur; les autres peines sont prononcées par le conseil d'administration. Le directeur

est juge des cas dans lesquels le conseil doit être saisi.

Art. 43. Les décisions du conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le ministre.

Art. 44. Il est tenu au cabinet du directeur un registre de toutes les peines encourues par les employés.

N° 49.

29 octobre 1840.

M. *Martin du Nord*, ministre de la justice et des cultes.

N° 50.

24 juillet 1843.

Loi portant fixation du budget des dépenses pendant l'exercice 1844.

Art. 7. Avant le 1er janvier 1845, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par une ordonnance royale insérée au *Bulletin des Lois*, aucune modification ne pourra y être apportée que dans la même forme et avec la même publicité.

N° 51.

24 décembre 1844.

Ordonnance royale portant organisation de l'administration centrale des cultes.

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes;

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1844, et dont l'article 7 est ainsi conçu :

« Avant le 1er janvier 1845, l'organisation centrale » de chaque ministère sera réglée par une ordonnance » royale insérée au *Bulletin des lois* : aucune modifi-

» cation ne pourra y être apportée que dans la même
» forme et avec la même publicité. »

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit .

ART. 1er. L'administration centrale du département des cultes est placée sous la direction immédiate d'un fonctionnaire ayant le titre de directeur de l'administration des cultes.

ART. 2. L'administration des cultes comprend quatre sous-directions, dont les attributions sont réglées ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE SOUS-DIRECTION.

1er *bureau.* — De l'enregistrement et des archives

2e *bureau.* — Du personnel et des affaires de police ecclésiastique.

2e SOUS-DIRECTION.

1er *bureau.* — Affaires catholiques d'intérêt diocésain.

2e *bureau.* — Service paroissial, intérêts matériels des congrégations religieuses, etc.

3e SOUS-DIRECTION.

Bureau unique. — Cultes non catholiques.

4e SOUS-DIRECTION (2 bureaux).

Comptabilité des cultes.

1er *bureau.* — Opérations centrales, liquidations et ordonnances.

2e *bureau.* — Écritures et tenue de livres.

ART. 3. Le personnel de l'administration centrale des cultes se compose, outre le directeur,
De sous-directeurs,
De chefs de bureau,
De sous-chefs de bureau,
De rédacteurs et vérificateurs;
D'expéditionnaires.

Art. 4. Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

	Maximum.	Minimum.
Le directeur de l'administration....	20,000 fr.	18,000 fr.
Sous-directeurs	9,000	8,000
Chefs de bureau.....	7,000	5,000
Sous-chefs	4,000	3,300
Rédacteurs et vérificateurs.....	3,000	2,400
Expéditionnaires	2,100	1,500

Les augmentations de traitements seront de 300 fr. au moins.

Art. 5. Un conseil d'administration est établi près notre ministre des cultes. Ce conseil se compose du directeur, qui en a la présidence, et des quatre sous-directeurs.

Il connaît des affaires qui lui sont attribuées par le règlement intérieur dudit ministère.

Art. 6. Le directeur de l'administration des cultes est nommé par nous. La nomination des autres fonctionnaires et employés appartient à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

Art. 7. Nul ne peut être appelé aux fonctions de chef de bureau, de sous-chef et de rédacteur, s'il n'est membre de l'ordre judiciaire ou licencié en droit.

Art. 8. Aucune nomination aux emplois de vérificateur et expéditionnaire ne peut avoir lieu qu'après un examen préalable, subi par le candidat dans les formes déterminées par le règlement intérieur.

Art. 9. La moitié des places de sous-chefs de bureau qui deviendront vacantes sera réservée aux rédacteurs et vérificateurs.

La moitié des places de rédacteurs ou vérificateurs sera donnée aux expéditionnaires; toutefois, les expéditionnaires ne pourront devenir rédacteurs s'ils ne sont point licenciés en droit.

Art. 10. Nul ne peut être promu à un grade supérieur s'il n'a au moins deux années d'exercice dans le grade inférieur.

Art. 11. A la fin de chaque année, le directeur de l'administration des cultes présentera à notre garde

des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, un rapport sur l'ensemble des travaux de l'administration et sur les droits à l'avancement.

Art. 12. La présente ordonnance n'est point applicable aux fonctionnaires ou employés actuellement en possession de titres ou de traitements supérieurs à ceux qu'elle établit. Ces titres et ces traitements leur seront conservés.

Art. 13. Le titre de licencié en droit ne sera pas exigé comme condition d'avancement des employés des divers grades actuellement en fonctions.

Art. 14. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

N° 52.

31 décembre 1844.

Règlement ministériel pour le service intérieur de l'administration des cultes (M. Martin du Nord).

TITRE II.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 4. Le conseil d'administration, tel qu'il est composé aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 24 décembre 1844, connaît de toutes les affaires qui lui sont renvoyées, soit par nous, soit par le directeur, ou qui lui sont portées par un chef de service.

Art. 5. Les avis du conseil sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage d'opinions, la voix du président est prépondérante.

Art. 6. Le conseil d'administration est convoqué toutes les fois que le ministre ou le directeur le jugent nécessaire.

Art. 7. Les avis du conseil sont transcrits textuellement sur un registre à ce destiné. Une ampliation en est remise à la sous-direction compétente.

TITRE III.

DISCIPLINE INTÉRIEURE.

ART. 10. Les congés de moins de huit jours sont accordés aux employés par les chefs de service. Ceux de huit à vingt-neuf jours sont demandés par écrit au directeur et délivrés par lui.

Aucune absence de plus de vingt-neuf jours ne peut être autorisée que par nous.

ART. 11. Les visites de bureau à bureau sont formellement interdites ; aucune communication ne doit avoir lieu que pour affaires de service.

ART. 12. Il est défendu aux employés de donner, sous quelque prétexte que ce soit, des renseignements sur les travaux du ministère.

ART. 13. Les employés qui contreviendront à leurs devoirs seront, selon la gravité des cas, ou révoqués, ou punis disciplinairement, sur la proposition du conseil d'administration.

ART. 14. Aucun étranger n'est admis dans les bureaux.

Les chefs de service, et, en leur absence ou en cas d'empêchement de leur part, les chefs de bureau, reçoivent le public.

Les légalisations sont données tous les jours.

ART. 15. L'entrée du ministère est interdite aux individus exerçant notoirement la profession d'agents d'affaires.

N° 53.

14 mars 1847.

M. *Hébert*, ministre de la justice et des cultes.

N° 54.

24 novembre 1847.

M. *Moulin*, directeur général de l'administration des cultes

N° 55.

1er février 1848.

Arrêté ministériel.

Nous, garde des sceaux, etc. (*M. Hébert*).

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 2. Nul ne pourra être employé surnuméraire : 1° S'il n'a été déclaré admissible après examen par le conseil d'administration, conformément à l'article 4 du règlement pour le service intérieur de l'administration des cultes du 31 décembre 1844 ; 2° s'il n'est licencié en droit. Néanmoins, les candidats au surnumérariat dans la sous-direction de comptabilité pourront être, par une décision spéciale que nous nous réservons de prendre, dispensés de cette condition lorsqu'ils justifieront d'ailleurs du diplôme de bachelier ès lettres.

XI.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

N° 56.

24 février 1848.

Arrêté du gouvernement provisoire nommant M. *Carnot* ministre provisoire à l'instruction publique et rattachant les cultes à ce ministère.

N° 57.

24 février 1848.

M. *E. Durieu*, directeur général de l'administration des cultes.

N° 58.

7 mars 1848.

Arrêté ministériel constituant une commission des édifice religieux.

N° 59.

19 mars 1848.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes (*M. Carnot*) portant que l'administration des cultes ne se composera plus à l'avenir que de trois divisions.

N° 60.

23 mars 1848.

Arrêté du même ministre réglant comme il suit les attributions des trois divisions de la direction générale de l'administration des cultes :

PREMIÈRE DIVISION. — *Premier bureau.* — Administration générale.

2e *bureau.* — Comptabilité.

2me DIVISION. — *Premier bureau.* — Personnel et affaires de police ecclésiastique.

2e *bureau.* — Service diocésain et paroissial.

3me DIVISION. — *Bureau unique.* — Cultes non catholiques.

XII.

MINISTÈRE DES CULTES.

N° 61.

11 mai 1848.

Arrêté de la commission du pouvoir exécutif nommant le citoyen *Bethmont* ministre des cultes, et le citoyen *Carnot* ministre de l'instruction publique.

XIII.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

N° 62.

20 mai 1848.

Arrêté de la commission du pouvoir exécutif.

La commission du pouvoir exécutif arrête :

L'administration des cultes, qui avait été séparée du ministère de l'instruction publique, y est de nouveau réunie.

N° 63.

18 juin 1848.

Arrêté de la même commission disposant que l'administration des cultes chrétiens et israélite en Algérie sera remise au ministre de l'instruction publique et des cultes.

N° 64.

5 juillet 1848.

M. *de Vaulabelle*, ministre de l'instruction publique et des cultes.

N° 65.

16 août 1848.

Arrêté du chef du pouvoir exécutif portant que l'administration des cultes chrétiens, tant catholiques que réformé et du culte israélite en Algérie, est du ressort exclusif du ministre des cultes, et que le culte musulman reste placé dans les attributions du ministre de la guerre.

N° 66.

13 octobre 1848.

M. *Freslon*, ministre de l'instruction publique et des cultes.

N° 67.

10 décembre 1848.

Arrêté du chef du pouvoir exécutif portant que l'administration du personnel des cultes dans les colonies françaises est placée dans les attributions du ministre des cultes, et que toutes les dépenses relatives à l'administration des cultes dans les colonies continueront d'être inscrites sur le budget du département de la marine.

N° 68.

16 décembre 1848.

Arrêté du chef du pouvoir exécutif qui établit près de l'administration des cultes une commission des arts et des édifices religieux.

N° 69.

20 décembre 1848.

M. *de Falloux*, ministre de l'instruction publique et des cultes.

N° 70.

31 octobre 1849.

M. *de Parieu*, ministre de l'instruction publique et des cultes.

N° 71.

25 avril 1850.

M. *A. de Contencin*, directeur de l'administration des cultes.

N° 72.

15 mai 1850.

Arrêté ministériel portant règlement pour le service intérieur de l'administration des cultes (M. de Parieu).

Art. 5. Chaque rédacteur tient un cahier indiquant le jour où les dossiers lui ont été remis, et le jour où il a rendu l'affaire rédigée. Ce cahier est visé, tous les huit jours, par le chef de bureau ou le sous-chef qui en remplit les fonctions.

Art. 6. Le travail des bureaux commence *à dix heures* et finit *à quatre heures et demie*.

Néanmoins les employés sont obligés de se rendre au ministère avant dix heures, et d'y rester après quatre heures et demie toutes les fois qu'ils en sont requis pour le service de l'administration.

Art. 7. Les employés ne sortiront, durant les heures de travail, qu'après en avoir prévenu le chef de bureau ou le sous-chef qui en remplit les fonctions.

Art. 8. Les congés d'un à trois jours sont accordés par les chefs de bureau; ceux de plus de trois jours et de moins de huit par les chefs de division. Les congés de huit à vingt-neuf jours sont demandés par écrit au directeur, et délivrés par lui.

Aucune absence de plus de vingt-neuf jours ne peut être autorisée que par le ministre.

ART. 9. Les chefs de division et les chefs de bureau sont réunis en conseil d'administration, sous la présidence du directeur, chaque fois que le directeur le juge convenable, et notamment lorsqu'il y a lieu de statuer sur les questions concernant le personnel de l'administration.

ART. 10. Tout manquement de la part des employés, toute infraction au présent règlement, tout acte d'insubordination sont passibles de peines disciplinaires.

ART. 11. Les peines disciplinaires sont, selon la gravité des cas, l'avertissement, la réprimande, la retenue sur les traitements, le déclassement, la radiation des cadres.

ART. 12. Les peines ne sont appliquées qu'après que l'inculpé a été mis à même de présenter sa justification.

ART. 13. Aucun étranger n'est admis dans les bureaux des employés.

Les chefs de division, et, en leur absence ou en cas d'empêchement de leur part, les chefs de bureau reçoivent, seuls, le public.

Les légalisations sont données tous les jours.

N° 73.

2 octobre 1850.

Arrêté supplémentaire au présent règlement.

ART. 6. Tout employé malade est visité par le médecin du ministère, qui constate l'état du malade et lui donne ses soins s'il les réclame.

N° 74.

24 janvier 1851.

M. *Giraud*, ministre de l'instruction publique et des cultes.

N° 75.

10 avril 1851.

M. *de Crouseilhes*, ministre de l'instruction publique et des cultes.

N° 75 *bis*.

26 octobre 1851.

M. *Giraud*, ministre de l'instruction publique et des cultes.

N° 76.

2 décembre 1851.

M. *H. Fortoul*, ministre de l'instruction publique et des cultes.

N° 77.

7 mai 1852.

Décret portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des cultes.

ART. 2. Les attributions des différents services sont réglées de la manière suivante :

. . . . . .

Administration des cultes. — Direction générale des cultes.

PREMIÈRE DIVISION. — Personnel du clergé.

Premier bureau. — Personnel du clergé et police ecclésiastique.

2e *bureau.* — Service paroissial et contentieux.

DEUXIÈME DIVISION. — Administration temporelle des diocèses.

Premier bureau. — Circonscriptions ecclésiastiques. Administration des établissements diocésains.

2e *bureau.* — Construction et entretien des édifices diocésains.

SECTION des cultes non catholiques.

DIVISION de la comptabilité centrale de l'instruction publique et des cultes.

2e *bureau.* — Comptabilité centrale des cultes

N° 78.

9 juin 1852.

Arrêté ministériel portant que le directeur de l'administration des cultes portera le titre de *Directeur général*.

N° 79.

7 mars 1853.

Décret concernant l'organisation du service des édifices diocésains, et préposant au service des travaux diocésains trois inspecteurs généraux qui visitent les édifices diocésains, et, réunis en comité sous la présidence du directeur général de l'administration des cultes, examinent les plans et devis fournis par les architectes diocésains, ainsi que les demandes de secours formées par les communes en faveur de leurs églises et presbytères.

N° 80.

13 août 1856.

M. *Rouland*, ministre de l'instruction publique et des cultes.

N° 81.

17 novembre 1857.

Décret portant que le chef de la deuxième division de l'administration des cultes fait partie du comité des inspecteurs généraux des édifices diocésains, et y remplace le directeur général de cette administration en cas d'absence ou empêchement.

N° 82.

17 novembre 1857.

Arrêté ministériel portant que les affaires concernant le comité des inspecteurs généraux des travaux diocésains rentrent dans les attributions de la deuxième division de l'administration des cultes; qu'en conséquence le secrétaire de ce comité doit être pris parmi les employés de cette division, et placé sous les ordres immédiats du chef qui la dirige.

N° 83.

15 janvier 1859.

Décret portant que la *section* des cultes non catholiques prendra le titre de sous-direction des cultes non catholiques.

N° 84.

17 février 1859.

Décret qui place le service des cultes aux colonies dans les

attributions et sous l'autorité du ministre de l'Algérie et des colonies.

N° 85.

10 décembre 1860.

Décret portant, entre autres dispositions, que le service des cultes en Algérie relèvera désormais du ministère des cultes.

N° 86.

21 juillet 1862.

Décret supprimant le titre de directeur général de l'administration des cultes.

N° 87.

24 juillet 1862.

Décret nommant M. *Hamille*, chef de division au ministère de l'instruction publique et des cultes, directeur de l'administration des cultes.

N° 88.

26 juillet 1862.

Arrêté ministériel portant que le ministre « continuera à travailler directement avec chacun des chefs de division et avec « le sous-directeur des cultes non catholiques. Chacun de ces « employés supérieurs conserve la libre et responsable préparation des affaires attribuées à son service. »

N° 89.

10 janvier 1863.

Décret portant organisation du ministère de l'instruction publique et des cultes.

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. L'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des cultes est organisée d'après les bases suivantes :

1 secrétaire général.....	20,000 fr.
1 chef du cabinet du ministre.....	10,000 »

1 directeur des cultes		15,000 fr.
6 chefs de division		12,000 »
1 sous-directeur des cultes non catholiques		10,000 »
2 chefs de section		10,000 »
18 chefs de bureau	1re classe	9,000 »
	2e classe	8,000 »
	3e classe	7,000 »
	4e classe	6,000 »
1 chef du service intérieur, ayant rang de chef de bureau.		
22 sous-chefs de bureau	1re classe	5,500 »
	2e classe	5,000 »
	3e classe	4,500 »
	4e classe	4,000 »

130 employés (rédacteurs, vérificateurs, commis d'ordre, expéditionnaires), de 1,500 à 3,800 francs.

XIV.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

N° 90.

23 juin 1863.

Décret réglant les attributions des divers départements ministériels.

Art. 5. L'administration des cultes est distraite du ministère de l'instruction publique et placée dans les attributions du ministère de la justice.

N° 91.

23 juin 1863.

Décret nommant M. *Baroche* ministre de la justice et des cultes.

N° 92.

17 juillet 1869.

M. *Duvergier*, ministre de la justice et des cultes.

N° 93.

2 janvier 1870.

M. *Emile Ollivier*, ministre de la justice et des cultes

N° 94.

2 août 1870.

Arrêté ministériel (M. *Emile Ollivier*) donnant le titre de chef de division au chef de la comptabilité centrale des cultes.

N° 95.

9 août 1870.

M. *Grandperret*, ministre de la justice et des cultes.

XV.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

N° 96.

5 septembre 1870.

Décision du gouvernement de la défense nationale nommant M. *Jules Simon* ministre de l'instruction publique et des cultes.

N° 97.

6 septembre 1870.

Arrêté ministériel supprimant le grade et les fonctions de directeur de l'administration des cultes, et nommant M. Hamille directeur honoraire.

N° 98.

14 septembre 1870.

Décret du gouvernement de la défense nationale autorisant provisoirement le ministre des cultes à agréer, au nom du gouvernement et par délégation, les nominations faites par les évêques dans la limite de leur droit.

N° 99.

19 février 1871.

Arrêté du président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, nommant M. *Jules Simon* ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.

N° 100.

20 octobre 1871.

Arrêté ministériel portant que la *sous-direction* des cultes non catholiques reprend son ancienne dénomination de *division* des cultes non catholiques.

ANNEXE N° 1.

ATTRIBUTIONS DES DIVISIONS ET DES BUREAUX DE L'ADMINISTRATION DES CULTES.

Première division. — Culte catholique.

Personnel du clergé. — Traitements, pensions et secours. — Chapitres. — Séminaires. — Fabriques. — Congrégations. — Contrôle administratif. — Contentieux.

M. Adolphe Tardif, O. ✻, chef de la division.

1er *bureau. — Personnel du clergé. — Pensions et secours ecclésiastiques. — Organisation et régime des chapitres, séminaires, cures, succursales et fabriques. — Contentieux.*

M. de Milleville ✻, chef.

Personnel du clergé en France et en Algérie. — Titres ecclésiastiques : nominations, agrément par le chef de l'État. — Nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur. — Chapitre de Saint-Denis. — Chapitres métropolitains et cathédraux. — Séminaires diocésains et écoles secondaires ecclésiastiques. — Chapelains de Sainte-Geneviève. — Ecole des hautes études ecclésiastiques. — Etats du personnel du clergé et des séminaires. — Traitement des titulaires ecclésiastiques. — Frais d'établissement des cardinaux, archevêques et évêques. — Indemnités pour visites diocésaines. — Nomination aux bourses fondées dans les grands séminaires et les établissements religieux. — Pensions de retraite. — Secours personnels. — Subventions annuelles aux congrégations religieuses.

Publication des bulles, brefs et rescrits. — Recours comme d'abus. — Organisation des conseils de fabrique. — Tarifs des droits d'offrandes et d'inhumation; pompes funèbres. — Concessions de chapelles et tribunes dans les églises. — Contentieux. — Différends entre les fabriques et les communes. — Honneurs et préséances. — Convocations pour les cérémonies publiques.

2e *bureau. — Biens des fabriques, cures et succursales. — Congrégations. — Dons et legs. — Contrôle administratif.*

M. Roche ✻, chef.

Fabriques, cures et succursales; emploi ou destination de leurs biens meubles et immeubles. — Acquisitions, aliénations, échanges, emprunts, transactions concernant ces établissements. — Approbation et autorisation des congrégations religieuses et des établissements qui en dépendent; modification de statuts. — Actes d'acquisition, de vente, d'échange, d'emprunt, de transaction concernant les congrégations religieuses. — Autorisation pour l'acceptation des dons et legs aux établissements ecclésiastiques ou religieux.

Deuxième division. — Culte catholique.

Édifices diocésains et paroissiaux. — Travaux. — Subventions. — Établissements diocésains. — Circonscriptions.

M. de la Motte O. ✻, chef de la division.

1er *bureau. — Établissements diocésains. — Édifices paroissiaux. — Circonscriptions ecclésiastiques. — Travaux. — Subventions aux communes.*

M. Hippolyte Blanc ✻, chef.
M. Martin du Nord, chef de bureau adjoint.

Administration temporelle des établissements diocésains. — Acquisitions, échanges, aliénations, emplois de

fonds, transactions et autres affaires contentieuses relatives à ces établissements. — Maisons et caisses de retraite pour les prêtres âgés et infirmes. — Tarif des droits de secrétariat d'évêchés. — Comptes annuels des grands séminaires. — Budget des fabriques des cathédrales. — Circonscription des diocèses et des paroisses. — Secours pour églises et presbytères.

2e bureau. — Édifices diocésains.

M. Crismanovich ✻, chef.

Travaux pour la construction ou l'entretien des cathédrales, archevêchés, évêchés et séminaires. — Acquisitions concernant ces édifices. — Examen et approbation des projets ; adjudication des travaux. — Nomination et personnel des architectes. — Répartition et emploi des fonds affectés par le budget des cultes aux dépenses diocésaines. — Ameublement des archevêchés et évêchés. — Maîtrises et bas-chœur des cathédrales. — Subventions pour acquisition d'ornements. — Payement de loyers pour évêchés et séminaires. — Ecole de musique religieuse. — Nomination des élèves boursiers.

Contrôle des travaux diocésains.

M. Gautier ✻, contrôleur en chef.

Troisième division. — Cultes non catholiques.

M. G. Guizot, chef de la division.
M. Rozan ✻, chef de bureau.

Nominations, attributions et renouvellement des consistoires. — Supplément de traitements et indemnités. — Organisation et circonscription des églises consistoriales et presbytérales, et des synagogues et temples. — Secours pour constructions et réparations. — Biens et revenus des églises. — Dons et legs, acquisitions et échanges. — Personnel ecclésiastique. — Convocation

des Eglises. — Conférences pastorales. — Séminaires protestants et israélite; bourses.

Quatrième division. — Comptabilité centrale des cultes.

M. DE BOISSIEU ✻, chef de la division.

1er *bureau. — Opérations centrales. — Liquidation et ordonnancement.*

M. DAMOUR-DESVERGERS, chef de bureau.

Préparation du budget des cultes. — Crédits supplémentaires. — Préparation et publication des comptes généraux et des divers documents de comptabilité. — Distribution mensuelle des fonds. — Etats de crédits aux préfets pour l'exécution des décisions ministérielles. — Ordonnances de payement ou de délégation. — Vérification et liquidation des comptes fournis par les préfets. — Créances des exercices clos et périmés. — Communications avec le ministère des finances, le Conseil d'Etat et la Cour des comptes. — Centralisation des fonds de concours pour les édifices diocésains. — Frais de passage en Algérie. — Circulaires et instructions générales.

2e *bureau. — Écritures centrales, tenue de livres. — Pensions. — Service du matériel.*

M. BRUCELLE ✻, chef de bureau.

Vérification des bordereaux de situation mensuelle des préfets et des trésoriers-payeurs généraux. — Etat de situation des dépenses mandatées et payées. — Ecritures centrales, et en partie double, des dépenses générales de l'administration des cultes. — Tenue des livres généraux. — Expédition des extraits d'ordonnances. — Expédition des lettres d'avis et des mandats de payement. — Liquidation des pensions civiles de retraite. — Service des pensions ecclésiastiques. — Com-

munications avec la caisse des dépôts et consignations. — Etats de traitements et dépenses du personnel de l'administration des cultes. — Service du matériel des bureaux.

Service des archives.

M. BRUCELLE ✻, chef du 2e bureau de la comptabilité, chargé du service.

Distribution de la correspondance entre les divisions. — Dépôt des ordonnances, décrets, arrêtés ministériels, circulaires et avis du Conseil d'Etat. — Expédition de ces actes par ampliation, copie et extrait scellé. — Garde du timbre. — Envoi au *Bulletin des lois*. — Classement et conservation des archives et de la bibliothèque.

FONCTIONNAIRES HONORAIRES

DE L'ADMINISTRATION DES CULTES.

M. Victor HAMILLE (C. ✻), député à l'Assemblée nationale, directeur honoraire de l'administration des cultes.

M. NIGON DE BERTY ✻, chef de division honoraire.

MM. NOURRISSON ✻, DELAMARCHE ✻, COQUILLAR ✻, BOUCHER ✻, } chefs de bureau honoraires.

ANNEXE N° 2.

TABLEAU SOMMAIRE

DES DÉPENSES DES CULTES DEPUIS 1789.

ANNÉES	TOTAL DES DÉPENSES
1789	65.400.000 livres (1)
1790	88.884.000 » (2)
1803	4.081.369 francs (3)
1813	17.322.868 »
1820	24.711.777 »
1830	38.447.251 »
1840	35.824.653 » (4)
1850	41.466.973 »
1860	50.188.741 »
1870	54.714.581 » (5)

(1) Dépense calculée pour 48,000 ministres du culte catholique, par le comité des affaires ecclésiastiques de l'Assemblée constituante.

(2) Plus 45,000,000 de livres d'indemnités temporaires, évaluations données dans le rapport de Chasset à l'Assemblée constituante, 9 avril 1790.

(3) Cultes catholique et protestant.

(4) Y compris le culte israélite, qui figure au budget depuis l'année 1832.

(5) Chiffre du budget; le compte n'est pas encore rendu.

TABLE.

I. Ministère des cultes (10 juillet 1804). 7
II. Administration générale des affaires ecclésiastiques. Grande aumônerie (13 août 1814). . 8
III. Ministère de l'intérieur et des cultes. Grande aumônerie (20 mars 1816). 10
IV. Ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (26 août 1824). . . . 11
V. Ministère des affaires ecclésiastiques (4 janvier 1828). 13
VI. Ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (8 août 1829). . . . 13
VII. Ministère de l'instruction publique et des cultes (11 août 1830). 14
VIII. Ministère de la justice et des cultes (11 octobre 1832). 15
IX. Ministère de l'intérieur et des cultes (31 décembre 1832). 15
X. Ministère de la justice et des cultes (4 avril 1834). 16
XI. Ministère de l'instruction publique et des cultes (24 février 1848). 27
XII. Ministère des cultes (11 mai 1848). 28

XIII. Ministère de l'instruction publique et des cultes (20 mai 1848). 28
XIV. Ministère de la justice et des cultes (23 juin 1863). 35
XV. Ministère de l'instruction publique et des cultes. 36

Annexe n° 1. — Attributions des divisions et des bureaux de l'administration des cultes. 38
Annexe n° 2. — Tableau sommaire des dépenses des cultes depuis 1789. 43